

Décision n° 2009-1013
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 novembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Inboundstream
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Inboundstream (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 08-0367 en date du 21 février 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Inboundstream, en date du 2 novembre 2009, reçue le 3 novembre 2009, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2009 ;

Décide :

Article 1^{er} – Le code point sémaphore national 3540 est attribué à la société Inboundstream (Siren : 502 218 241) jusqu'au 26 novembre 2029 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Inboundstream.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI